



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 5 - 1^{ER} MARS 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 16/12 du 12 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel Wirth, Directeur des Routes par intérim	5
- Arrêté n° 16/13 du 18 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie Masselin, Directeur des Services Généraux	10
- Arrêté n° 16/14 du 18 février 2016 nommant Madame Sophie Masselin, Directeur des Services Généraux, mandataire au sens des Articles du Code de la Construction et de l'Habitation pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique	16
- Arrêté n° 16/15 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine Anthouard, Directeur de la MDS de territoire Vitrolles	17
- Arrêté n° 16/16 du 19 février 2016 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie Locale, en l'absence de Madame Annick Colombani, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, du 26 février au 3 mars 2016 inclus	18

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 10 février 2016 donnant délégation de fonction à Madame Sandra Dalbin, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en faveur des personnes handicapées.....	19
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 30 septembre 2015 autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour autonome Les Pensées dans de nouveaux locaux situés aux Pennes Mirabeau	21
- Arrêtés conjoints des 11 et 27 janvier 2016 autorisant l'extension de places d'accueil de jour au sein de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	22
- Arrêtés des 28 janvier et 2 février 2016 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de quatre établissements, à caractère social, pour personnes âgées	26
- Arrêtés des 29 janvier et 10 février 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements	30
- Arrêté du 10 février 2016 fixant la tarification du foyer-logement « Le Chatelier » à Marseille.....	31

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 27 janvier 2016 accordant l'extension de capacité en places d'internat du foyer de vie « Louis Philibert » au Puy-Sainte-Réparate	32
---	----

- Arrêté du 27 janvier 2016 autorisant la diminution de capacité du foyer d'hébergement « Louis Philibert » au Puy-Sainte-Réparate	34
- Arrêtés du 9 février 2016 fixant la tarification de cinq établissements pour personnes handicapées.....	35

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 28 décembre 2015 et 19 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.	41
- Arrêtés des 25 janvier et 4 février 2016 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance	44
- Arrêtés des 19 janvier, 2 et 4 février 2016 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance	48

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêtés tarifaires du service TISF du 30 décembre 2015 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de cinq associations	52
--	----

Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion

- Arrêté du 22 janvier 2016 fixant, pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de l'établissement « SOS Villages d'enfants » à Marseille	58
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Service gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 16/04 du 11 février 2016 désignant les membres qualifiés pour le marché de maîtrise d'œuvre de la route départementale n° 559a relatif à la déviation de Roquefort la Bédoule.....	59
--	----

Service aménagement routier

- Arrêté du 3 février 2016 portant réglementation permanente de la circulation – limitation de vitesse - sur la route départementale n° 559 des communes de Marseille - Cassis - La Ciotat	60
- Arrêté du 3 février 2016 portant réglementation permanente de la circulation - limitation de vitesse - sur la route départementale n° 559a des communes de Roquefort-la-Bédoule et Cassis	61
- Arrêté du 4 février 2016 autorisant l'implantation d'arrêt d'autocars ou d'autobus sur la route départementale n° 2 de la commune d'Aubagne	62

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décisions n° 16/05 et n° 16/06 du 11 février 2016 déclarant sans suite la procédure portant sur les marchés de travaux relatifs à la délocalisation de la demi-pension du collège « Les Amandeirets » à Châteauneuf-les-Martigues.....	63
--	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 16/12 DU 12 FÉVRIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR DANIEL WIRTH, DIRECTEUR DES ROUTES PAR INTÉRIM**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n° 16/01 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur des Routes ;

VU la note nommant Monsieur Daniel WIRTH, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur des Routes par intérim à compter du 1er février 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des routes par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction des routes à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2 - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3 - gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'Article L 116-2 3° du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier.
- h. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du Code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du Code l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au Code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du Code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du Code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.

f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.

g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

Article 2 : ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH et de Monsieur Claude PASCAL, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service Gestion Financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service Ouvrages d'Art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a
- 9 a 1, b, c, e et g
- 9 d pour les opérations des travaux annexes.

ainsi qu'à Monsieur Hervé CASINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C.

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 4 : AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH et de Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Mireille FRONTERI, Stéphanie BOUCHARD-BARONI et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,

- Messieurs Alain BARONI, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI, Jean-Michel DURAND et Madame Marie-Pierre MAURICE-GOFFI pour le Service gestion de la route,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, et Madame Nathalie LIBOUREL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI, messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT et Jean-Louis ANDREONI pour l'Arrondissement de Marseille,
- Madame Marie-josée BOUCHET, messieurs Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI et Monsieur Joël METZ pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX et mesdames Patricia PELISSIER et Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le service administration générale.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Stéphanie BOUCHARD-BARONI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 5 : MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial de Marseille,
- Monsieur Polyno UNG, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Madame Noële GAZANHES, Chef du Service gestion financière,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service administration générale,
- Monsieur Frédéric EDON, Chef du Service ouvrages d'art,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 c.

Ainsi qu'à Madame Noële GAZANHES, Chef du service gestion financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 b.

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre SAMACOITS pour le Service gestion financière,
- Mesdames Annie KORCHIA, Laurence MONTAGNER, Marie-Louise MARTI, Mireille FRONTERI, Stéphanie BOUCHARD-BARONI et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Messieurs Alain BARONI, Jean-Michel DURAND, Pascal LEGOUPIL, Jean-Luc WROBLEWSKI pour le service gestion de la route,
- Monsieur Jean DELAGE et Guillaume ESTEVE pour le Service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, Madame Nathalie LIBOUREL et Patrice BANCEL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET et Jean-Louis ANDREONI et Richard TRINCHERO pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE, Thierry WOLGENSINGER et Madame Marie-josée BOUCHET pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI, Monsieur Joël METZ et Jean-Luc RUFETE pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX pour le service administration générale.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la références suivantes :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

ainsi qu'à Monsieur Pierre SAMACOITS pour le service de gestion financière à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 b,

et à Messieurs Pascal JACQUINOT, Thierry ALLARD,

- Philippe BESSON,
- Jean-Pierre BESSONE,
- Claude RASPLUS,
- Eric ESTEVE,
- Didier SOLTERMAN,
- René MEYNAUD,
- Jean-Claude CAMBIEN,
- Jacky BOYER,
- Philippe PONSETTI,
- Didier MEUNIER,
- Frédéric FIMAT,
- Claude DE MARTINO,
- José FERNANDEZ,
- Gilles PONS,
- Jean-Louis RIBOULET,
- Michel MARCIANO,

- Christophe GOURBIERE,
- Jean-Jacques BORDAS,
- Eric COUTAYAR
- et Rosario SCAFFIDI, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes - ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article 6 : L'arrêté n° 16/01 du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur des Routes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 12 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/13 DU 18 FÉVRIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME SOPHIE MASSELIN, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L.3221-3 et L. 3211-2,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 15/164 du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Georges BLANC, Directeur des Services Généraux,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 14 décembre 2015 rattachant la Direction Sûreté, Sécurité et Prévention, à la Direction des Services Généraux,

VU la note n° 529 en date du 21 décembre 2015, affectant Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, administrateur territorial, à la Direction des Services Généraux, en qualité de Directeur, à compter du 1er janvier 2016,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

- Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Services Généraux.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes
- b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité

9- ASSURANCES

- a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la Direction des Services Généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES - CESSIONS ET CONVENTIONS

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule...),
- b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté Urbaine de Marseille et autres organismes.

12 - PREVENTION ET PROTECTION

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, délégation de signature est donnée à :

- Messieurs Jean-Philippe VIGNERON

et Alain CHARMASSON, Directeurs Adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté, à l'exception du 5 d.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux,

de Messieurs Jean-Philippe VIGNERON

et Alain CHARMASSON, Directeurs Adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène CORSELLE, Chef de Service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,
- Georges GILLIBERT, Chef du Service Achat et Gestion d'Equipement, Fournitures et Déménagements,
- Monsieur Patrick RIGHEZZA, Chef du Service de Maintenance et Exploitation Technique de l'HD 13,
- Madame Laurence GENARD, Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Madame Michèle SOYER, Chef du Service de la Documentation,
- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique,
- Madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et de la Comptabilité
- Monsieur Paul PAYAN, Chef du Service Parc Automobile,
- Madame Marie-Madeleine ALVAREZ-MONGE, Chef du Service de l'Impression,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Paul PAYAN, Chef du Service du Parc Automobile et des Acquisitions de matériel roulants, pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule

- 11 a

- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service Achat et Gestion d'Équipement, Fournitures et Déménagement pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 11 a

- Madame Laurence GENARD, Chef de Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 11 b

- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 9 a

- Ainsi qu'à Madame Jeanine CIGNA, Chef du Service des Affaires Générales et la Comptabilité pour les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a

- 7 c

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN et de messieurs Jean-Philippe VIGNERON et Alain CHARMASSON, Directeurs Adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MAZZERBO, Chef du Service Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,

- 3 a et b,

- 4 a, b et c,

- 5 a, b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers d'information divers pendant les procédures, et les notifications

- 7 b et e

- 8 a

- Madame Francine TEXIER, Conseiller Technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,

- 3 a, b,

- 4 a, b

- 6 a, b, c et d

- 7 b et e

- 8 a

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN et de messieurs Jean-Philippe VIGNERON et Alain CHARMASSON, Directeurs Adjoint, délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence LAY, Chef du Service Administration Générale de la Sûreté

- Monsieur Robert GUINOT, Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a

- 3 a et b

- 4 a et b

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes

- 5 b

- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants

- 6 a, b, c et d

- 7 b, c et e

- 8 a

- 12 a et b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Monsieur Robert GUINOT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Saïd EL HAOUARI, adjoint au Chef du Service Technique Sûreté, Sécurité,
- Monsieur Antoine LORENZI, chargé de mission au Service Technique Sûreté, Sécurité

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 c pour les commandes n'excédant pas 5 000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a,
- 12 a et b

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et Paul PAYAN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel AGUILAR, adjointe au chef de service du parc automobile,
- Monsieur Alain MARCOTORCHINO, adjoint au chef de service du parc automobile

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et Gilles MAZZERBO, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur MICAELLI Olivier, adjoint au chef du service Marchés Publics

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 7 b
- 8 a

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Madame Jeanine CIGNA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service des Affaires Générales et de la comptabilité

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b,
- 8 a

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Madame Hélène CORSELLE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric VIDAL, adjoint au chef de service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et Patrick RIGHEZZA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine TURCO, adjoint au chef du service Maintenance et Exploitation Technique de l'HD 13,
- Madame Diane LAURENT, adjoint au chef de service Maintenance et Exploitation Technique de l'HD 13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Madame Laurence GENARD, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe MASSE, adjoint au chef du service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 b

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Madame Michèle SOYER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Elisabeth BOCCARDI, adjointe au chef du Service de la Documentation
- Madame Jocelyne LIVERIS, responsable d'équipe au service de la Documentation,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, de messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et Georges GILLIBERT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine GRAUSO, adjointe au chef de service Achat et Gestion d'Equipe, Fournitures et Déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a
- 11 a

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie MASSELIN, messieurs Jean-Philippe VIGNERON, Alain CHARMASSON et de Madame Viviane FAZY, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marilou BOKOBZA, adjointe au chef du service Régulation Logistique,
- Monsieur Aymeric CELFIO, adjoint au Chef du Service Régulation Logistique,
- Madame Michelle GONZALEZ, responsable de secteur au Service Régulation Logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes

- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 8 a

Article 15 : L'arrêté n° 15/164 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 16 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le 18 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 16/14 DU 18 FÉVRIER 2016 NOMMANT MADAME SOPHIE MASSELIN, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX, MANDATAIRE AU SENS DES ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR FAIRE EXÉCUTER TOUTES MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié relatif à la construction des immeubles de grande hauteur et à leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment l'Article GH 58 relatif aux dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants de ces immeubles ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les Articles R122-14 à 122-18 relatifs aux obligations concernant l'occupation des locaux ;

VU la note en date du 25 janvier 2016 désignant Madame Sophie DERONZIER épouse MASSELIN, Directeur des Services Généraux, mandataire au sens de l'Article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des Articles R 122-14 à R122-18 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la note en date du 12 mars 2012 de la Direction des Services Généraux, concernant la désignation de Monsieur Jean-Philippe VIGNERON, Directeur adjoint de la Direction des Services Généraux, en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n° 15/69 du 3 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Georges BLANC ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie MASSELIN, Directeur des Services Généraux, est nommée mandataire au sens de l'Article GH 58 de l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié et des Articles R122 14 à R122 18 du Code de la Construction et de l'Habitation pour faire exécuter toutes mesures relatives à la protection de l'Hôtel du Département contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe VIGNERON, Directeur Adjoint Technique de la Direction des Services Généraux est nommé mandataire suppléant au sens de l'Article R122-14.

Article 3 : L'arrêté n° 15/69 du 3 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 18 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/15 DU 19 FÉVRIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME GHISLAINE ANTHOUARD, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE VITROLLES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU l'arrêté n° 15/157 du 4 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, Conseiller territorial supérieur socio-éducatif titulaire, Directeur de la MDS de territoire de Vitrolles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine ANTHOUARD, Directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b.1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Anne BOUILLON FERNANDEZ, Médecin - adjoint santé par intérim ;
- Madame Marie-Josée LEHMANN JACCARD, adjoint social - cohésion sociale ;
- Madame Sylvie HERMITE, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 15/157 du 4 juin 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur Général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 16/16 DU 19 FÉVRIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE, EN L'ABSENCE
DE MADAME ANNICK COLOMBANI, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU CADRE DE VIE,
DU 26 FÉVRIER AU 3 MARS 2016 INCLUS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 avril 2015 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le contrat d'engagement n° 798 du 5 octobre 1998 nommant Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 15/134 du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick COLOMBANI,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sera exercée, en l'absence de celle-ci :

- du 26 février au 3 mars 2016 inclus, par Monsieur François-Xavier SERRA, Directeur de la Vie Locale à la Direction Générale Adjointe du Cadre de Vie.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 19 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME SANDRA DALBIN, VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

A R R E T E

Article 1er : Madame Sandra DALBIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur des Personnes Handicapées :

- Aide sociale aux adultes handicapés
- Aides à domicile
- Contrôle et suivi du fonctionnement des établissements, services et particuliers accueillant des personnes handicapées
- Subventions aux associations relevant de la délégation
- Suivi de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
- Actions en matière d'accessibilité et de cadre de vie pour les personnes à mobilité réduite
- Suivi des actions d'insertion sociale, scolaire et professionnelle

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Madame Sandra DALBIN, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

5) Arrêtés :

5.1 Signature des arrêtés de nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

6) Prévention sociale :

6.1 Aide sociale, prestations individuelles : actes relatifs à l'attribution ou au refus.

6.2 Actes en matière d'aide sociale y compris recours juridictionnels et prises et levées d'hypothèques.

6.3 Arrêtés fixant ou modifiant le taux horaire d'aide ménagère.

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Présidente de « La Maison Départementale des Personnes Handicapées » les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

Article 4 : L'arrêté en date du 9 juin 2015 est abrogé.

Article 5 : Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LE TRANSFERT
GÉOGRAPHIQUE DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LES PENSÉES »
DANS DE NOUVEAUX LOCAUX SITUÉS AUX PENNES MIRABEAU**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-0915-6850-D

ARRETE CONJOINT DOMS/RO/PA N° 2015-010

autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour autonome « Les Pensées ».

N° FINESS EJ: 13 003 128 9

N° FINESS ET: 13 003 133 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312 -9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté n°2008282-8 du 08 octobre 2008 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer implanté dans le 15ème arrondissement de Marseille sollicitée par l'association Alzheimer Aidants Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2009153-12 du 02 juin 2009 fixant la nouvelle capacité du centre d'accueil de jour Alzheimer « Les Pensées » géré par l'association Alzheimer Aidants Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de Madame Brigitte Perraud, présidente de l'association Alzheimer Aidants Bouches-du-Rhône, en date du 26 octobre 2014, portant sur le transfert géographique de l'accueil de jour « Les Pensées » ;

Vu le compromis de vente signé le 29 septembre 2015 entre la société « Les Pensées 13 » et l'association « Alzheimer Aidants Bouches-du-Rhône » ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT :

Article 1er : Le transfert géographique de l'accueil de jour autonome « Les Pensées » dans de nouveaux locaux, situés Impasse Val Sec aux Pennes Mirabeau (13170) est autorisé.

Article 2 : La capacité de l'accueil de jour autonome « Les Pensées » demeure inchangée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 17 places

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Capacité autorisée : une plateforme

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 8 octobre 2008.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 septembre 2015
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 et par délégation
 Norbert NABET

La Présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS CONJOINTS DES 11 ET 27 JANVIER 2016 AUTORISANT L'EXTENSION
 DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR AU SEIN DE DEUX ÉTABLISSEMENTS
 HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE CONJOINT DOMS/RO/PA N° 2015

autorisant l'extension de cinq places d'accueil de jour de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Verte Colline» implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 - BP 354 - 13400 Aubagne

N° Finess ET : 130801582

N° Finess EJ : 130037666

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 6 mai 2003 autorisant la création de dix places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « verte colline » ;

VU l'arrêté du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 5 août 2004 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 15 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2013, autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de 7 places de l'EHPAD « Le Château de l'Aumône » vers l'EHPAD « Verte Colline » ;

VU l'arrêté conjoint du 26 août 2013, de création de 14 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Verte Colline », sans extension de capacité, soit une capacité totale de 91 places dont :

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA ;
- 17 places d'accueil de jour ;

VU la demande d'extension de capacité de l'accueil de jour, du gestionnaire en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 26 juillet 2010, en vigueur au 1er août 2010, la demande d'extension de capacité relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relevant pas d'un appel à projet ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'extension de cinq places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Verte Colline», implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 – BP 354 - 13400 Aubagne, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Verte Colline » implanté Chemin des Sources - Camp Major CD2 – BP 354 - 13400 Aubagne, est fixée à 96 places

- 74 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA ;
- 22 places d'accueil de jour ;

Entité juridique (EJ) : SARL La Source Verte Colline

N° d'identification (n° FINESS): 130037666

Camp Major - CD2 - Chemin des Sources - 13400 Aubagne

Statut juridique : 72 S.A.R.L.

N° SIREN (9 caractères) : 419 639 141

Entité établissement (ET) : EHPAD Verte Colline

N° d'identification (n° FINESS) : 130801582

N° SIRET (14 caractères):

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement	500	EHPAD
-------------------------	-----	-------

Pour 74 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale :

- Code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- Code mode de fixation des tarifs :	45	EHPAD habilités à l'aide sociale
- Code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 22 places :

- Code discipline :	355	Activités des Centres de Jour pour Personnes Agées
- Code mode de fixation des tarifs :	25	Accueil de jour
- Code clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 14 places :

- Code discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
- Code mode de fixation des tarifs :	45	EHPAD habilités à l'aide sociale
- Code clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : L'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date d'autorisation initiale.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L 312-8.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône et la Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 janvier 2016
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
Norbert NABET

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : DT13-1015-0615-I

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2015 - 064

autorisant l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les jardins de Mirabeau » implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau (13170)

N° FINESS ET : 13 003 345 9
N° FINESS EJ : 13 000 899 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009 244-16 du 1er septembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de 12 places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » de l'association « Tendre la Main » au profit de l'Association « Le Foresta » gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau 13170 ;

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 26 juillet 2010 en vigueur au 1er août 2010, la demande d'extension de trois places de l'accueil de jour pour l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relève pas d'un appel à projet ;

CONSIDÉRANT la circulaire DGCS/SDA3/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire) ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2015-2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2015 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT :

Article 1er : L'autorisation est accordée pour l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins Mirabeau», implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau (13170), à compter du 1er novembre 2015.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins de Mirabeau», implanté Impasse Olivier Messiaen 13 170 Les Pennes Mirabeau, est fixée à 56 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association « Le Foresta » - 19 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 899 8

Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « Les jardins de Mirabeau » 2 impasse Olivier Messiaen - Zac des Pallières 13170 Les Pennes Mirabeau

Code Catégorie établissement :	500	EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :	45	ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits, dont 28 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

Discipline:	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et d'une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 18 mai 2009.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L 312-8.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 27 janvier 2016
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 et par délégation
 Norbert NABET

La Présidente
 Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 28 JANVIER ET 2 FÉVRIER 2016 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS,
À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES ÂGÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Haïti
65 avenue d'Haïti - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,26 €	18,14 €	79,40 €
Gir 3 et 4	61,26 €	11,51 €	72,77 €
Gir 5 et 6	61,26 €	4,88 €	66,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins Fleuris
41 Bis Avenue Aristide Briand - 13140 Miramas**

VU le Vode de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,57 €	20,47 €	76,04 €
Gir 3 et 4	55,57 €	12,99 €	68,56 €
Gir 5 et 6	55,57 €	5,51 €	61,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 269 167,77 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Edilys
1 rue de la Poutre - 13800 Istres**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,36 €	18,30 €	82,66 €
Gir 3 et 4	64,36 €	11,61 €	75,97 €
Gir 5 et 6	64,36 €	4,93 €	69,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,12 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 260 751,61 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Lacydon
1 rue des Convalescents - 13001 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,96 €	22,16 €	89,12 €
Gir 3 et 4	66,96 €	14,07 €	81,03 €
Gir 5 et 6	66,96 €	5,97 €	72,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 215 669,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 02 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 29 JANVIER ET 10 FÉVRIER 2016 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD la Calanque
135, traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,73 €

GIR 3-4 : 9,98 €

GIR 5-6 : 4,24 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 110 437,70 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Occitanie
Route de la Bellandière - Lieu-dit Calas - 13480 Cabriès**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1er novembre 2015 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,21 €

GIR 3-4 : 10,28 €

GIR 5-6 : 4,36 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs hébergement et dépendance.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2016 FIXANT LA TARIFICATION DU FOYER-LOGEMENT
« LE CHATELIER » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
Résidence Autonomie Le Chatelier
31, rue du Chatelier - 13015 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Chatelier 31, rue du Chatelier 13015 Marseille.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 43,69 €.

Article 3 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 5 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2016 ACCORDANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ EN PLACES D'INTERNAT DU FOYER DE VIE « LOUIS PHILIBERT » AU PUY-SAINTE-RÉPARADE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE «LOUIS PHILIBERT » SITUE 2991 RD 561 CS20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOUIS PHILIBERT

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de L'Etablissement Public « LOUIS PHILIBERT » en date du 27 octobre 2014 sollicitant une extension de la capacité du foyer de vie de 9 places d'internat par transformation de 6 places du foyer d'hébergement et par une extension de 3 places de foyer de vie ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de L'Etablissement Public « LOUIS PHILIBERT » en date du 27 octobre 2014 sollicitant une diminution de 6 places du foyer d'hébergement ;

VU le dernier arrêté signé par le Président du Conseil Départemental en date du 10 juin 2009 fixant la capacité du foyer à 57 places (47 places d'internat et 10 places d'accueil de jour) ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de la capacité autorisée, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'Article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement « LOUIS PHILIBERT » sise 2991 RD 561 au Puy Sainte-Réparate, en vue d'augmenter de 9 places d'internat la capacité du foyer de vie « Louis Philibert ». La capacité totale sera ainsi de 66 places réparties comme suit :

- 55 places d'internat ;
- 1 place d'accueil temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Louis-Philibert » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 56 places d'internat (dont 1 place d'accueil temporaire) et 10 places d'accueil de jour.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2016 AUTORISANT LA DIMINUTION DE CAPACITÉ
DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LOUIS PHILIBERT » AU PUY-SAINTE-RÉPARADE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE DIMINUTION DE CAPACITE DU FOYER D'HEBERGEMENT «LOUIS PHILIBERT »
SITUE 2991 RD 561 CS20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOUIS PHILIBERT**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Président du Conseil d'Administration de L'Etablissement Public « LOUIS PHILIBERT » en date du 27 octobre 2014 sollicitant une diminution de capacité de 6 places d'internat ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Départemental en date du 5 novembre 1993 fixant la capacité du foyer à 65 places ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'Article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement « LOUIS PHILIBERT » sise 2991 RD 561 au Puy Sainte-Réparade, en vue de diminuer de 6 places la capacité du foyer d'hébergement « Louis Philibert ». La capacité totale sera ainsi de 59 places.

Article 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Louis-Philibert » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 59 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 9 FÉVRIER 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**fixant la tarification du S.A.V.S ESPOIR PROVENCE - Pays d'Aix
28 Avenue de Saint-Jérôme
13100 AIX EN PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS ESPOIR PROVENCE - Pays d'Aix
28 Avenue de Saint-Jérôme - 13100 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 130 011 729

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 150,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	270 556,41	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	52 329,67	335 036,08
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	355 291,08	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	355 291,08

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 20 255 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 41,21 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 38,94 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S - ESPOIR PROVENCE Marseille 20, rue Brandis - 13005 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS - ESPOIR PROVENCE Marseille
20, rue Brandis - 13005 Marseille

N° Finess : 130 021 918

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 835,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	556 075,07	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	83 668,00	673 578,07
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	673 578,07	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	673 578,07

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 34,27 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 30,76 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé LA MAISON D'ALEXANDRINE 15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé - La Maison d'Alexandrine
15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE

N°FINESS : 13 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 340,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 495 540,29
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	651 241,18
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 487 723,10
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 116,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 19 117,63 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2015, soit :

- 257,40 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 208,42 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « La Villa » 13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL

N° Finess : 13 078 530 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 407,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 611 079,49
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	507 125,02
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 446 611,51
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2015, soit :

- 223,18 € pour l'internat
- 148,79 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 208,19 € pour l'internat
- 138,79 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie L'Orée du jour 250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'Orée du jour »
250, avenue du Petit Barthélémy - 13090 Aix-en-Provence

N° Finess : 340 700 785

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 398,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 391 453,44
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	330 864,67
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 060 116,11
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 600,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2015, soit :

- 152,60 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2015.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2016, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2015, soit :

- 152,60 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2016.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 09 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 28 DÉCEMBRE 2015 ET 19 JANVIER 2016 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15166MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13 pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CIGALONS d'une capacité de 68 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 21 décembre 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis des commissions d'accessibilité et de sécurité en date du 21 décembre 2015) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CIGALONS - 26 chemin des Mourets - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 68 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Stéphanie MANCOIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Sabine CLERICI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,19 agents en équivalent temps plein dont 12,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16010MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

L'ELEPHANT ROSE d'une capacité de :

- 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

L'ELEPHANT ROSE - L'Orée des Ribas - Avenue des Ribas - 13770 VENELLES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Elodie WELLEBOUCK, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,31 agents en équivalent temps plein dont 1,31 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 25 JANVIER ET 4 FÉVRIER 2016 PORTANT AVIS RELATIF
AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16011ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14096 donné en date du 25 septembre 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Avenue Julien Olive - Ecole Louise Michel - Quartier Barboussade - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 40 Places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi de 11h30 à 18h30 et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL - Avenue Julien Olive - Ecole Louise Michel - Quartier Barboussade - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 Places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi de 11h30 à 18h30 et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans).

Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clémence NOIRET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame le Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16012ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14095 donné en date du 25 septembre 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE TOULMOND (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Rue Fernand Léger - Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 25 Places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte de 11h30 à 18h00 les mercredis et de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2013 ;

AR R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE TOULMOND - Rue Fernand Léger - Paradis Saint Roch - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 Places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel.

La structure est ouverte de 11h30 à 18h00 les mercredis et de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Julia MARTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16016MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12106 donné en date du 07 novembre 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT VICTORET - Hôtel de Ville - 13730 ST VICTORET et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS (Multi-Accueil Collectif) - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE SAINT VICTORET - Hôtel de Ville - 13730 ST VICTORET remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS - 38 rue Boris Vian - 13730 ST VICTORET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Corinne GABRIEL, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,10 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 novembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 19 JANVIER, 2 ET 4 FÉVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16009MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14107 en date du 22 octobre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules CANTINI - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE L'ILE AUX ANGES (Micro-crèche) - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 octobre 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules CANTINI - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE L'ILE AUX ANGES -3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Pauline BERSIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 22 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16014MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15111 en date du 20 août 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE (Micro-crèche) - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnie - ZAC Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2015 et des pièces ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CRECHE ATTITUDE ETOILE (SARL) - 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LA CAPSULE - 15 rue Marc Donadille - Les Baronnie - ZAC Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nelsie RIGAL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 20 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16015MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Codela loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

Codela loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Codela loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Codele Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

Codele Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

Codel'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Codel'arrêté n° 14076 en date du 14 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PRUMUEL (Micro-crèche) - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Rachel VALENTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,86 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Mmadme la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 14 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉS TARIFAIRES DU SERVICE TISF DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LA DOTATION GLOBALE DE CINQ ASSOCIATIONS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE

« Alternative à domicile » de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR
domiciliée route de Maillane - 13350 Saint-Rémy-de-Provence

et représentée par son Président
Monsieur Pierre GOUZE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 810 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 224 €	329 740 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 706 €	

	Groupe I	Produits de la tarification	329 740 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	329 740 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale du service « Alternative à domicile » de l'ADMR est fixée à :

- 329 740 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 27 478,33 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE DE TISF DE

**l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR
domiciliée route de Maillane - 13350 Saint-Rémy-de-Provence**

**et représentée par son Président
Monsieur Pierre GOUZE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 555 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	664 737 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	118 023 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	757 435 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 880 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
			810 315 €
			810 315 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

- 0 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à :

- 22 500.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR est fixé à :

- 33,66 €

et la dotation à :

- 757 435 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 63 119,58 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

**l'Association SAUVEGARDE 13,
domiciliée 28 boulevard de la Corderie - 13007 Marseille**

**et représentée par son Président
Monsieur Jean-Marc CHAPUS**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 419 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	638 486 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	23 004 €
			713 909 €

	Groupe I	Produits de la tarification	710 425 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 484 €	713 909 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

- 0 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à :

- 20 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association Sauvegarde 13, est fixé à :

- 35,52 €

et la dotation à :

- 710 425 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 59 902,08 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

**l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD
domiciliée au 37 rue Saint-Sébastien - 13006 Marseille**

**et représentée par son Président
Monsieur Paul RYCKEBOER**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 | 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 362 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 133 939 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	43 515 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 180 594 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	83 555 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 667 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

- 0 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à :

- 39 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de

l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD est fixé à :

- 30,27 €

et la dotation à :

- 1 180 594 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 98 382,83 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

**l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF
domiciliée au 140 avenue Alphonse Daudet - 13013 Marseille**

**et représentée par son Président
Monsieur Hamza HADI**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 430 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	328 252 €	362 239 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	12 557 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	360 550 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	362 239 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 689 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

- 0 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à :

- 9 200.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF est fixé à :

- 38,99 €

et la dotation à :

- 358 737 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 29 894,75 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 30 décembre 2015

La Présidente
Martine VASSAL

Service des projets, de la tarification et du contrôle de gestion

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2016 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015, LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « SOS VILLAGES D'ENFANTS » À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 de l'établissement SOS Villages d'enfants Parc du Roy d'Espagne - Avenue Yvon Morandat - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 864 €	3 087 125 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 039 616 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	540 645 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 850 755 €	2 900 831 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 316 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	27 759 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- excédent :

- 186 294,17 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social SOS Villages d'enfants est fixé à 135,33 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 janvier 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Service gestion financière**

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 16/04 DU 11 FÉVRIER 2016 DÉSIGNANT
LES MEMBRES QUALIFIÉS POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 559A RELATIF À LA DÉVIATION DE ROQUEFORT LA BÉDOULE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 16/04

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 16/04/15 relative à la création de la Commission d'appel d'offres et à l'élection de ses membres,

VU l'arrêté du 20 avril 2015 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 15 juin 2015 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la RD 559a déviation de Roquefort la Bédoule,

VU les Articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

CONFORMÉMENT à l'Article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

- M. Robert CHASTEL, Ingénieur au Service Etudes générales et circulation Métropole Aix Marseille Provence.
- M. BOCCHINO, Directeur de l'aménagement de l'espace public Métropole Aix Marseille Provence.
- M. Ange LEONFORTE Directeur des Services Techniques de la ville d'Aubagne.

Fait à Marseille, le 11 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

Service aménagement routier

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION - LIMITATION DE VITESSE - SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 559 DES COMMUNES DE MARSEILLE - CASSIS - LA CIOTAT

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE N° A2015STSE011pfloreani0110022 Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 559 Communes de MARSEILLE - CASSIS - LA CIOTAT

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (n° 15/144) donnant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°559 en limitant à 70 km/h la vitesse sur les communes de MARSEILLE, CASSIS et LA CIOTAT, entre les P.R. 9 + 080 et 29 + 235,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 559 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les limitations de vitesse sur les communes de MARSEILLE - CASSIS et LA CIOTAT, sur les tronçons suivants :

- Commune de MARSEILLE :

Sens Marseille → Cassis : 70 km/h du PR 9 + 080 (sortie agglomération Marseille) au PR 12 + 770

Sens Cassis → Marseille : 70 km/h du PR 12 + 770 au PR 9 + 080 (entrée agglomération Marseille)

- Commune de CASSIS :

Sens Cassis → La Ciotat : 70 km/h du PR 21 + 880 au PR 24 + 690

Sens La Ciotat → Cassis : 70 km/h du PR 24 + 835 au PR 21 + 768 (entrée agglomération Cassis)

- Commune de LA CIOTAT :

Sens Cassis → La Ciotat : 70 km/h du PR 28 + 800 au PR 29 + 221

Sens La Ciotat → Cassis : 70 km/h du PR 29 + 055 au PR 28 + 815

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, les Maires de MARSEILLE, CASSIS, LA CIOTAT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 03 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Par Intérim, le Directeur des Routes
Daniel WIRTH

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
- LIMITATION DE VITESSE - SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 559A DES COMMUNES DE
ROQUEFORT-LA-BÉDOULE ET CASSIS**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT LIMITATION DE VITESSE N° A2015STSE011pfloreani0110020
Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 559a
Communes de ROQUEFORT LA BEDOULE et CASSIS**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015 (n° 15/144) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n°559a en limitant à 70 km/h la vitesse sur les communes de ROQUEFORT LA BEDOULE et CASSIS, entre les P.R. 6 + 969 et 10 + 788,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 559a sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h entre les P.R. 6 + 969 et 10 + 788 sur les communes de ROQUEFORT LA BEDOULE et CASSIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, les Maires de ROQUEFORT-LA-BEDOULE et CASSIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 03 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Par Intérim, le Directeur des Routes
Daniel WIRTH

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 2016 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRÊT D'AUTOCARS
OU D'AUTOBUS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2 DE LA COMMUNE D'AUBAGNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS

N° A2015STSE011FGAUBERT0110135

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 2 - Commune d' AUBAGNE

13400 AUBAGNE - Arrêt « Les Muriers »

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Route,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté en vigueur fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en vigueur donnant délégation de signature,

VU la demande n° A2015STSE011FGAUBERT0110135 en date du 30/12/2015 de :

PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE - Service Transports et Déplacements - 932, avenue de la Fleuride - ZI Les Paluds - BP 1415 - 13785 AUBAGNE CEDEX

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus sur la route départementale n° 2, à droite dans le sens croissant des PR, au P.R. 17 + 450 sur le territoire de la commune d' AUBAGNE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à signaler un d'arrêt d'autobus sur la Route Départementale n°2, à droite dans le sens croissant des PR au P.R. 17 + 450, sur le territoire de la Commune AUBAGNE, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt bus (marquage au sol de type zig-zag) et poteau d'arrêt.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêtés sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d' AUBAGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 04 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion
Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISIONS N° 16/05 ET N° 16/06 DU 11 FÉVRIER 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE
PORTANT SUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX RELATIFS À LA DÉLOCALISATION
DE LA DEMI-PENSION DU COLLÈGE « LES AMANDEIRETS » À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/05

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de Marché Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 3 novembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (relance du lot n° 1 « Structure et Restructuration » déclaré sans suite),

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est dépassé pour la relance du lot n° 1 « Structure et Restructuration » déclaré sans suite :
ce délai est arrivé à expiration le 12 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que la procédure, pour les lots précités, ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du Pouvoir Adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés de travaux relatifs à la Délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (relance du lot n° 1 « Structure et Restructuration » déclaré sans suite).

Le marché sera relancé sur la base d'un cahier des charges rectifié.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué à l'Administration Générale,
aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/06

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de Marché Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59 IV,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 3 novembre 2014 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur les Travaux de délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lots n° 2, 3, 4, 6, 10 et 11),

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est dépassé pour le lot n° 2 (Menuiseries Extérieures), le lot n° 3 (Métallerie et Serrurerie), le lot n° 4 (Electricité), le lot n° 6 (Ascenseurs), le lot n° 10 (Extérieurs) et le lot n° 11 (Bâtiments Modulaires TCE du Collège Provisoire) :

ce délai est arrivé à expiration le 18 décembre 2015,

Considérant que la procédure, pour les lots précités, ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du Pouvoir Adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de marchés de travaux relatifs à la Délocalisation de la demi-pension du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues (lots n° 2, 3, 4, 6, 10 et 11).

Les lots seront relancés sur la base d'un cahier des charges rectifié.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué à l'Administration Générale,
aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ
